

## MANUEL DE GESTION

<b>Sujet :</b> <i>Politique relative à l'interdiction de fumer</i>		<b>Section :</b> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">S.G. 200</div>
<b>Service :</b> <u>Secrétariat général</u>		<b>Règlement no :</b> _____  <b>Politique no :</b> <u>271</u>  <b>Procédure no :</b> _____
<b>Directeur :</b> <u>René Huard</u>		
<b>Nouveau texte :</b> <input checked="" type="checkbox"/>	<b>Texte révisé :</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Texte non révisé :</b> <input type="checkbox"/>	<b>Texte en révision :</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Document no :</b> _____	<b>Résolution no :</b> <u>CC121/05-06</u>	
<b>Gesdoc :</b> _____	_____	
<b>Note ou remarque :</b> _____ _____		
<b>Approuvé par :</b> _____		<b>Nombre de pages :</b>  <b>3</b>
<b>Fonction :</b> <u>Directeur général</u>	<b>Date :</b> _____	

## POLITIQUE RELATIVE À L'INTERDICTION DE FUMER

---

### 1.0 Objectif

Préciser l'application de la *Loi sur le tabac* dans les bâtiments et sur les terrains de la Commission scolaire de Portneuf.

### 2.0 Champ d'application

La présente politique s'adresse aux élèves, jeunes et adultes, au personnel de la commission scolaire, aux fournisseurs ainsi qu'aux visiteurs qui circulent dans les établissements et sur les terrains de la commission scolaire et aux organismes qui utilisent les locaux de la commission scolaire.

### 3.0 Assise

*Loi sur le tabac* (Q., 1998, c. 33) et *Loi modifiant la Loi sur le tabac* (Loi 112, 2005)

### 4.0 Principes

La Commission scolaire de Portneuf, consciente de sa mission éducative, adopte des dispositions relatives à l'interdiction de fumer en appui à celles du gouvernement du Québec dans la lutte contre la consommation du tabac dans notre société.

La Commission scolaire de Portneuf spécifie que toute personne qui visite ou utilise ses locaux et ses bâtiments doit se soumettre aux obligations de cette politique.

### 5.0 Modalités générales

5.1 Il est interdit de fumer en tout temps et en toute circonstance dans tous les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école.

5.2 Il est interdit de fumer sur les terrains mis à la disposition des écoles, des centres et du siège social.

5.3 Ces dispositions s'appliquent pour toutes les heures de la journée et, par voie de conséquence, dépassent l'horaire des élèves.

### 6.0 Responsabilités

Chaque direction d'établissement doit assurer le respect et l'application de la présente politique dans le ou les établissements scolaires sous sa responsabilité. De plus, à titre de mandataire de la commission scolaire, elle est réputée être l'exploitante des lieux et, en conséquence, possède la responsabilité du respect de la *Loi sur le tabac*.

La direction de l'établissement doit indiquer, au moyen d'affiches installées à la vue des personnes, qu'il est interdit de fumer dans son établissement et sur les terrains mis à la disposition de son établissement. Ces affiches seront fournies par la commission scolaire. L'affichage sur l'interdiction de fumer doit être clair et bien en évidence ou en vue pour les personnes qui fréquentent l'établissement.

La direction de l'établissement ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.

La direction de l'établissement prend les moyens appropriés pour que les élèves et les membres de son personnel soient bien informés de la présente politique.

## **7.0 Infractions**

Toute personne qui contrevient à l'application de la présente politique et, en conséquence, à la *Loi sur le tabac* s'expose à se voir imposer l'une ou l'autre des mesures suivantes :

Dans le cas du personnel de la commission scolaire : une mesure disciplinaire prévue à la convention collective du personnel concerné;

Dans le cas d'un élève : une mesure disciplinaire prévue aux règles de conduite en vigueur à l'établissement fréquenté par l'élève;

Le personnel de la commission scolaire, l'élève ou tout membre du personnel d'un sous-traitant ou visiteur : une amende telle que prévue, au chapitre IX (disposition pénale) de la *Loi sur le tabac*.

Toute personne ou tout organisme qui utilise les locaux de la commission scolaire, dans le cadre d'une location de locaux, s'engage au respect de la présente politique et de la *Loi*. La personne ou l'organisme qui contreviendrait à l'application de ladite politique et de la *Loi* se verra refuser une location ultérieure.

## **8.0 Entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du calendrier scolaire 2006-2007.